



**Avis de motion et présentation du Règlement no 21-23 décrétant une tarification pour un branchement résidentiel au réseau d'égout municipal – Résolution no 340-05-23**

Un avis de motion est donné par Gilles Ouellet à l'effet qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil le règlement numéro 21-23 décrétant une tarification pour un branchement résidentiel au réseau d'égout municipal.

Présentation du projet de règlement 21-23 par Micheline Lavoie.

Le projet de règlement numéro 21-23 est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 21-23 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

**Adoption du Règlement no 21-23 décrétant une tarification pour un branchement résidentiel au réseau d'égout municipal – Résolution no 363-06-23**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité peut autoriser des branchements de résidences et de commerces au réseau d'égout municipal;

**CONSIDÉRANT** que les branchements sont à la charge du propriétaire et que ceux-ci sont effectués et donnés à contrat par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Gilles Ouellet à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2023;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement no 21-23 a été déposé dans le conseil sans papier et est joint à la présente résolution comme s'il avait été reproduit en totalité;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil adopte le Règlement no 21-23 décrétant une tarification pour un branchement résidentiel au réseau d'égout municipal.

**ADOPTÉ**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT  
MRC DE KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NO 21-23**

**DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR UN  
BRANCHEMENT RÉSIDENTIEL AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant peut autoriser des branchements de résidences et de commerces au réseau d'égout municipal;

**CONSIDÉRANT** que les branchements sont à la charge du propriétaire et que ceux-ci sont effectués et donnés à contrat par la municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Gilles Ouellet à la séance du conseil municipal tenue le 2 mai 2023 et que le projet de règlement numéro 21-23 a été déposé à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le présent règlement numéro 21-23 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TARIFICATION**

DESCRIPTION	TARIF UNITAIRE	TAXES		
		N/A	Incluses	En sus
Raccordement d'égout d'une nouvelle entrée résidentielle, jusqu'à la limite d'un terrain desservi par le réseau existant et dont l'entrée n'a pas été effectuée en même temps que les travaux de prolongement et/ou lors de l'installation du réseau de ladite rue.	Coût réel des travaux	X		

**ARTICLE 3 – VERSEMENTS, ÉCHÉANCE, TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30<sup>e</sup>) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux, aux dates d'échéance suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> versement est fixé à 30 jours après l'envoi du compte.
- Le 2<sup>e</sup> versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 1<sup>er</sup> versement.
- Le 3<sup>e</sup> versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 2<sup>e</sup> versement.
- Le 4<sup>e</sup> versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 3<sup>e</sup> versement.
- Le 5<sup>e</sup> versement est fixé à 90 jours après l'échéance du 4<sup>e</sup> versement.
- Le 6<sup>e</sup> versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 5<sup>e</sup> versement.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu.

Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Les taux d'intérêts et de pénalités sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et ils deviennent exigibles à l'échéance du versement.

#### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

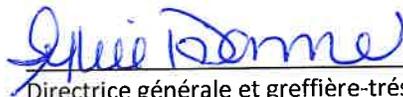
##### **Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, LE 6<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2023.

**Copie certifiée conforme**  
**2023-06-07**

  
Maire

  
Directrice générale et greffière-trésorière